|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24)New Delhi, 15-24 octobre 2024 |  |
|  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 20 auDocument 35-F |
|  | 13 septembre 2024 |
|  | Original: anglais |
|  |
| Administrations des pays membres del'Union africaine des télécommunications |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 78 |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | Dans la présente contribution, il est proposé de mettre à jour la Résolution 78 de l'AMNT pour demander aux États Membres de faciliter l'accès aux plates‑formes d'identité numérique afin d'améliorer les applications et les services de cybersanté. |
| **Contact:** | Isaac BoatengUnion africaine des télécommunications | Courriel: i.boateng@atuuat.africa |

Introduction

Il arrive que l'accès aux plates-formes d'identité numérique soit limité par des cadres législatifs complexes dans le but de protéger les informations personnelles. Nous ajoutons à la Résolution une nouvelle disposition demandant aux États Membres de faciliter l'accès aux plateformes d'identité numérique.

Proposition

Les modifications qu'il est proposé d'apporter sont indiquées ci-après dans le corps de la Résolution 78 de l'AMNT.

MOD ATU/35A20/1

RÉSOLUTION 78 (Rév. New Delhi, 2024)

Applications et normes relatives aux technologies de l'information
et de la communication pour améliorer l'accès
aux services de cybersanté

(Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 183 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur les applications des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) au service de la cybersanté;

*b)* la Résolution 65 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Améliorer l'accès aux services de soins de santé à l'aide des TIC";

*c)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030",

reconnaissant

*a)* l'Objectif 3 des Objectifs de développement durable (ODD 3), "Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous, à tout âge";

*b)* le vieillissement rapide de la population dans de nombreux pays;

*c)* que des méthodes innovantes, qui mettent à profit les progrès réalisés dans le domaine des TIC, peuvent aussi grandement contribuer à la réalisation de l'ODD 3, en particulier dans les zones rurales, isolées et mal desservies, et dans les pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*d)* que les TIC transforment la fourniture de soins de santé grâce aux applications de cybersanté peu coûteuses qui permettent aux plus démunis d'avoir accès à des soins de santé;

*e)* qu'il est important de protéger les droits et la vie privée des patients;

*f)* que des discussions d'ordre législatif et réglementaire ont lieu au niveau national dans le domaine de la cybersanté et des applications de la cybersanté et que ce domaine évolue rapidement,

considérant

*a)* que le Sommet mondial sur la société de l'information, qui s'est déroulé en deux phases (Genève, 2003 et Tunis, 2005), a inscrit la cybersanté dans le Plan d'action de Genève comme l'une des applications TIC importantes et a recommandé la mesure suivante: "Promouvoir la collaboration entre pouvoirs publics, planificateurs, professionnels de la santé et autres organismes, avec la participation des organisations internationales, en vue de créer un système et des applications de soins de santé et d'information sanitaire fiable, réactif, d'excellente qualité et à des coûts abordables, et de promouvoir dans le domaine médical la formation continue, l'enseignement et la recherche grâce à l'utilisation des TIC, tout en respectant et en protégeant le droit des citoyens au respect de leur vie privée. (...) Encourager l'adoption des TIC afin d'améliorer les systèmes et les applications de soins de santé et d'information sanitaire et d'en étendre la couverture aux zones reculées ou mal desservies ainsi qu'aux populations vulnérables, en reconnaissant le rôle joué par les femmes comme prestataires de soins de santé dans leurs familles et leurs communautés";

*b)* que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a approuvé, en mai 2005, la Résolution WHA58.28 relative à la cybersanté, dans laquelle il est souligné "que la cybersanté consiste à utiliser, selon des modalités sûres et offrant un bon rapport coût/efficacité, les technologies de l'information et de la communication à l'appui de l'action de santé et dans des domaines connexes, dont les services de soins de santé, la surveillance sanitaire, la littérature sanitaire et l'éducation, le savoir et la recherche en matière de santé";

*c)* que l'OMS et l'UIT ont un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de la coordination entre les parties intéressées dans tous les domaines techniques de la normalisation des applications de la cybersanté et des utilisations des protocoles de cybersanté;

*d)* qu'il faut de toute urgence fournir des soins de santé fiables, rapides, efficients et efficaces par le biais de l'utilisation des TIC dans le domaine de la cybersanté;

*e)* qu'il existe déjà un grand nombre d'applications de cybersanté et d'applications TIC qui les rendent possibles, mais qu'elles sont loin d'être pleinement optimisées et intégrées, notamment dans les zones rurales, isolées et mal desservies;

*f)* qu'il est important de garder une certaine dynamique, afin que des cadres réglementaires, juridiques et politiques appropriés et fiables permettent de concrétiser les avantages potentiels des télécommunications/TIC dans le secteur des soins de santé, tant dans le secteur des télécommunications que dans celui de la santé,

notant

*a)* les travaux et les études actuellement effectués par la Commission d'études 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) au titre de la Question 2/2, intitulée "Les technologies de l'information et de la communication au service de la cybersanté";

*b)* les travaux et les études actuellement effectués par la Commission d'études 16 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) au titre de la Question 28/16, relative au cadre multimédia pour les applications de cybersanté;

*c)* qu'à sa 13ème réunion, la Collaboration pour la normalisation mondiale (GSC-13) a estimé que les normes relatives aux TIC pour les soins de santé constituaient une question de la plus haute importance;

*d)* qu'il faut adapter les normes relatives aux TIC pour les soins de santé de façon qu'elles correspondent aux conditions de chaque État Membre, ce qui nécessitera un renforcement des capacités et un appui accru;

*e)* les travaux en cours au sein de l'UIT-D pour réduire la fracture numérique dans le domaine de la cybersanté;

*f)* les travaux et les études en cours au sein de la Commission d'études 20 de l'UIT-T se rapportant à la cybersanté;

*g)* les travaux en cours au sein des organisations de normalisation compétentes, notamment au sein du Comité technique sur l'informatique de la santé (ISO/TC 215) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), dans le domaine de la cybersanté,

reconnaissant en outre

*a)* l'importance que revêt la normalisation des télécommunications/TIC dans les services de cybersanté pour favoriser l'interopérabilité si l'on veut rendre les soins de santé plus inclusifs et tirer pleinement parti du potentiel des TIC pour renforcer les systèmes et les applications de soins de santé;

*b)* que, pour les prestataires de soins de santé, l'interopérabilité entre les systèmes d'information est essentielle et fondamentale, notamment dans les pays en développement, pour fournir des services de soins de santé de qualité et en réduire les coûts;

*c)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle important dans la fourniture de services de cybersanté de qualité dans les zones rurales, isolées et mal desservies, et dans la recherche de solutions aux problèmes liés aux urgences de santé publique,

décide de charger le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'envisager en priorité de renforcer les initiatives sur les télécommunications/TIC dans le domaine de la cybersanté et de coordonner leurs activités de normalisation en la matière;

2 de poursuivre et de renforcer les activités de l'UIT sur les applications des télécommunications/TIC au service de la cybersanté, de manière à contribuer aux initiatives générales déployées à l'échelle mondiale en matière de cybersanté;

3 de travailler en collaboration avec l'OMS, des établissements universitaires et d'autres organisations concernées en ce qui concerne les activités relatives à la cybersanté en général, et à la présente Résolution en particulier;

4 d'organiser des séminaires et des ateliers sur la cybersanté à l'intention des pays en développement et d'évaluer les besoins de ces pays, qui sont ceux ayant le plus besoin d'applications de cybersanté,

charge les Commissions d'études 16 et 20 du Secteur de la normalisation des télécommunications, chacune dans le cadre de son mandat, en collaboration avec les commissions d'études concernées, en particulier les Commissions d'études 11 et 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications

1 d'identifier, documents à l'appui, des exemples de bonnes pratiques en matière de cybersanté dans le domaine des télécommunications/TIC, afin de les diffuser aux États Membres et aux Membres de Secteur de l'UIT;

2 d'assurer la coordination des activités et des études relatives à la cybersanté entre les commissions d'études, les groupes spécialisés et les autres groupes concernés au sein de l'UIT-T, du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), afin notamment de mieux faire connaître les normes relatives aux télécommunications/TIC dans le domaine de la cybersanté;

3 afin de garantir le déploiement à grande échelle de services de cybersanté dans diverses conditions d'exploitation, d'étudier des protocoles de communication relatifs à la cybersanté, notamment entre réseaux hétérogènes;

4 dans le cadre du mandat actuel des commissions d'études de l'UIT-T, d'accorder la priorité à l'étude des normes de sécurité (par exemple en ce qui concerne les communications, les services, les aspects "réseau" et les scénarios de service pour les bases de données et le traitement des dossiers, l'identification, l'intégrité, l'authentification et les droits et la confidentialité des données des patients) en matière de cybersanté, compte tenu du point *e)* du *reconnaissant*,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'élaborer des programmes ou des campagnes de sensibilisation sur l'utilisation des applications de cybersanté, telles que la télémédecine, dans les pays en développement,

invite les États Membres

1 à envisager, si nécessaire, l'élaboration ou le renforcement de cadres qui pourront comporter des législations, des règlements, des normes, des codes de conduite et des lignes directrices, pour améliorer la mise au point de services, de produits et de terminaux de télécommunication/TIC au service de la cybersanté et des applications de cybersanté, en particulier pour faire face aux urgences de santé publique, dans le cadre de la Résolution 130 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires;

2 à faciliter l'intégration des applications et des services de cybersanté dans les plates‑formes d'identité numérique, pour faciliter l'accès aux services de cybersanté, sans compromettre les droits et la confidentialité des données des patients,

encourage les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à participer activement aux études de l'UIT-T sur la cybersanté, en mettant en évidence des solutions efficaces pour faire face aux urgences de santé publique, et à appuyer la prestation de services de cybersanté au profit des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes ayant des besoins particuliers, en soumettant des contributions et un utilisant tout autre moyen approprié.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)